



Conseil de déontologie – 10 décembre 2025

Plainte 25-22

T. Devos c. Ch. Deborsu / RTL-TVi (*Instagram*)

Enjeux : respect et recherche de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie) ; déformation / omission d'informations (art. 3) ; enquête sérieuse / prudence (art. 4) ; méthodes loyales (art. 17) ; droit de réplique (art. 22) ; stigmatisation / incitation même indirecte à la discrimination (art. 28)

Plainte fondée : art. 1, 3, 4, 22 et 28

Plainte non fondée : art. 17

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 10 décembre 2025 qu'un post vidéo *Instagram* de RTL-TVi reprenant un extrait de l'émission « Je vous dérange : Les Belges sont-ils les plus racistes d'Europe ? » qui portait sur un restaurant chinois du centre de Bruxelles contrevenait à la déontologie. Le Conseil a relevé que le journaliste s'était limité, pour démontrer son postulat de départ – l'existence d'un traitement différencié en fonction de l'apparence ethnique –, à deux visites en caméra cachée du restaurant et à un commentaire Google, sans suffisamment prendre en compte l'existence d'autres motifs de refus d'accès mis en avant dans les informations recueillies et sans chercher à déployer des méthodes de recherche complémentaires qui auraient pu confirmer ou infirmer son analyse. Le Conseil a considéré qu'en procédant de la sorte, au regard de la gravité du sujet et de l'impact négatif que ces affirmations pouvaient avoir sur le restaurant mis en cause, le journaliste stigmatise et incite indirectement à la discrimination envers une communauté particulière.

Origine et chronologie :

Le 27 avril 2025, M. T. Devos introduit une plainte au CDJ à l'encontre d'un post *Instagram* de RTL-TVi consistant en un extrait de l'émission « Je vous dérange : Les Belges sont-ils les plus racistes d'Europe ? » consacré à la visite des journalistes de l'émission dans un restaurant chinois du centre de Bruxelles. À la suite du constat d'irrecevabilité au fond du secrétariat général du CDJ, le plaignant a décidé de faire appel, en apportant un complément d'information aux griefs émis, concomitamment à celui relatif à la preuve de son identité, nécessaire à la recevabilité formelle de sa plainte. Le 13 mai, la commission interne du CDJ a décidé de donner suite à cet appel, considérant que les nouveaux éléments avancés par le plaignant justifiaient l'ouverture d'un dossier. La plainte a été transmise au journaliste et au média le 15 mai. Ces derniers y ont répondu le 4 juin, après l'échec du processus de recherche d'une solution amiable et l'octroi d'un délai de réponse complémentaire. Le plaignant a transmis sa réplique le 25 juin, à laquelle le journaliste et le média ont répondu une ultime fois le 11 juillet.

Les faits :

Le 25 avril 2025, RTL-TVi publie, sur son compte *Instagram*, plusieurs posts annonçant la diffusion de l'émission « Je vous dérange : Les Belges sont-ils les plus racistes d'Europe ? », dont l'un reprend un extrait de l'émission consacré à la visite des journalistes de l'émission dans un restaurant chinois du centre de Bruxelles. La légende du post indique : « Ils auraient eu du mal à pouvoir entrer dans un restaurant asiatique car ils sont Belges 🤪 ► “Je vous dérange : Les Belges sont-ils les plus racistes d'Europe ?” c'est vendredi à 19h50 sur RTL tvi et RTL play ». L'extrait commence avec un commentaire du journaliste Ch. Deborsu, en voix off, qui s'interroge : « Mais que se passe-t-il au Royaume de Belgique ? Les Belges d'origine belge sont-ils carrément bannis de certains lieux ? ». Apparaît alors à l'écran la façade d'un restaurant, partiellement floutée, de manière telle que le nom de l'enseigne n'est pas visible ; la voix off énonce : « Dans ce restaurant chinois du centre de Bruxelles, nous venons d'être refoulés au profit de clients asiatiques. Pour vérifier que ce n'est pas un hasard, nous y retournons ». Concomitamment à ces propos, l'extrait dévoile, d'abord, des images d'une journaliste que l'on équipe d'un micro, ensuite, les jambes filmées en caméra cachée de Ch. Deborsu, franchissant le pas de la porte du restaurant. S'ensuit un dialogue – dans l'entrée du restaurant – entre Ch. Deborsu et la restauratrice – dont on ne voit d'abord que les jambes, ensuite, le visage flouté ; l'intérieur du restaurant est également flouté : Ch. Deborsu : « Bonjour Madame, c'est possible de manger en fait ? On est trois personnes » ; restauratrice : « Désolé, il n'y a pas de place » ; Ch. Deborsu : « Non ? Il n'y a pas de place ? Mais il y a plein de ch... » ; restauratrice : « Parce que des groupes... Réservations... » ; Ch. Deborsu : « Ah c'est des groupes. [montrant des tables vides plus loin dans la salle] Les tables-là, elles ne sont pas vides ? » ; restauratrice : « Il n'y a pas de petites tables, oui » ; Ch. Deborsu : « Aïe, aïe, aïe. [montrant une autre table] Même cette table-là, pour trois personnes, ce n'est pas possible ? » ; restauratrice : « Seulement, c'est pour le groupe ». Les images d'une table occupée, sur laquelle figurent des plats, apparaissent à l'écran ; les clients sont floutés ; la voix off explique : « Le menu cinq services, boissons comprises, est à 15€. Une aubaine qui semble donc réservée aux clients asiatiques, au cœur même de la capitale de l'Europe. [concomitamment à cette dernière phrase, on aperçoit sur les images une file de personnes qui semble se former devant le restaurant] Nous ne sommes d'ailleurs pas les premiers à nous être fait jeter ». Le journaliste, qui se filme sur son téléphone, affirme : « Sur Google, le dernier commentaire dit ceci [une capture d'écran du commentaire apparaît à l'écran] : "Ils ne m'ont pas laissé passer parce que je n'étais pas chinois" ». De nouvelles images montrant les jambes de la journaliste de l'équipe entrant dans le restaurant apparaissent à l'écran ; la voix off précise : « A noter qu'en insistant lourdement, nous avons finalement pu réserver pour un groupe de dix personnes la semaine après ». L'on entend la restauratrice – dont les pieds sont filmés – dire : « C'est dix hein ? », ce à quoi on lui répond : « Dix » ; la voix off commente : « La patronne a cédé, mais à contre-cœur » ; la restauratrice demande : « C'est à quelle heure ? » ; la journaliste lui précise : « Ben, sur l'heure du midi, on est assez flexibles » ; la restauratrice confirme la réservation : « Ça va, oui ». La séquence montre finalement l'équipe de journalistes sortir alors du restaurant.

Les arguments des parties (résumé) :

La partie plaignante :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant dénonce une émission qui « ravive des tensions raciales et tend le micro à des personnes qui n'apportent rien au débat », ainsi que « de l'anti-wokisme déguisé, par un Christophe Deborsu méprisant vis-à-vis de la communauté asiatique », dès lors que celui-ci prétend que le restaurant chinois de la séquence « refoule » les clients non asiatiques, alors que, souligne-t-il, il fonctionne sur la base de réservations et que beaucoup de restaurants se réservent le droit d'accepter ou non « des étrangers » ou « des personnes non guindées ». Pour lui, cette allégation est non fondée, stigmatisante, généralisante, et porte atteinte à une communauté entière. Il affirme ainsi, tout d'abord, que les conclusions auxquelles la séquence aboutit ne peuvent être déduites du seul exemple isolé y présenté ; ensuite, que la caméra cachée ne permet pas à la personne acculée de s'expliquer car elle est « piégée ». En effet, estime-t-il, pour confirmer ou infirmer son propos et ainsi vérifier que le refus de la restauratrice se fondait réellement sur un motif discriminatoire – sa race blanche –, le journaliste aurait pu, par exemple, demander une réservation pour un autre jour et se présenter ce jour-là, ou encore

envoyer une personne asiatique sans réservation dans le restaurant le même jour et voir si elle était acceptée ou non. Soulignant que les avis Google ne sont pas vérifiés et que même une personne n'ayant jamais mis les pieds dans le restaurant peut le critiquer, il considère que se baser sur un unique avis Google – d'une personne isolée – qui critiquait le restaurant, constitue une méthode d'enquête trop légère, incorrecte et incomplète. A cet égard, il déplore « l'exclusion au droit à la parole » de la restauratrice, liée à l'utilisation de la caméra cachée, qui n'a pas permis au journaliste d'interroger l'intéressée sur la raison de son refus (en lien ou non avec sa race). Par ailleurs, il dénonce le fait que le post *Instagram* ne reprenne qu'une petite partie du sujet, laquelle peut être d'autant plus mal interprétée, selon lui. Sur le fond, il dit également ne pas comprendre la volonté de défendre un racisme véhiculé par les blancs, en l'opposant à un racisme anti-blancs qui, soutient-il, n'existe pas. En conclusion, le plaignant souligne l'impact majeur que ce type de journalisme peut avoir sur l'altération du monde.

Le média / le journaliste :

Dans leur premier argumentaire

Premièrement, expliquant d'emblée que l'extrait montre le journaliste réalisant un reportage en caméra cachée alors qu'il tente de pénétrer dans un restaurant du centre-ville, où l'accès lui a été refusé à deux reprises à deux semaines d'intervalle, le média estime que ces visites ont permis de constater directement plusieurs éléments concrets : numéro de téléphone indiqué sur la façade hors service, absence de menu affiché, refus d'accès malgré des places visibles, voir volonté de dissuasion. Il précise qu'une tentative de réservation, effectuée après ces refus, a permis d'obtenir un échange verbal avec la responsable de l'établissement, au cours duquel elle a indiqué que « le menu à 15€ ne conviendrait pas, car il est prévu pour les Asiatiques ». Pour lui, cette déclaration, même sans être formulée de manière formellement discriminatoire, suscite une interrogation légitime sur les critères d'accueil pratiqués au sein de l'établissement. Par ailleurs, le média précise que la séquence – qui relate donc un cas particulier et adopte, selon lui, un ton mesuré et prudent – s'inscrit dans une démarche de questionnement, ce dont témoigne, affirme-t-il, l'usage de formulations interrogatives et conditionnelles (ex. « Y a-t-il vraiment des endroits "Belges non-admis" en plein centre de notre pays ? », « Mais que se passe-t-il (...) ? », « Une aubaine qui semble donc réservée aux clients asiatiques (...) »). Il en déduit que le reportage est exploratoire, relève du questionnement – une logique conforme à la ligne éditoriale de l'émission, énonce-t-il, c'est-à-dire, un magazine engagé à explorer les controverses de notre société –, sans jamais tirer de conclusions générales ou prétendre établir une vérité générale. Il juge ainsi que le commentaire Google n'est évoqué qu'à titre illustratif et ne constitue en aucun cas un fondement central de l'enquête.

Deuxièmement, concernant l'utilisation d'une caméra cachée, le média – qui rappelle le libellé de l'art. 17 du Code de déontologie – estime que, dans le cas d'espèce, l'ensemble des conditions cumulatives prévues dans le Code de déontologie pour justifier le recours à une telle méthode sont remplies. En effet, selon lui, le sujet abordé (l'éventuelle existence d'une politique discriminatoire dans l'accès à un restaurant bruxellois) relève clairement de l'intérêt général, le journaliste disposait de l'accord préalable de sa rédaction en chef, les risques encourus par le journaliste et les tiers étaient proportionnels à l'objectif poursuivi, et l'information recherchée (le comportement réel du personnel à l'égard des clients) ne pouvait être obtenue de manière fiable par une autre méthode. Sur ce dernier point, il souligne que ce type d'attitude ne peut être saisi que dans son expression spontanée, dans un contexte réel, considérant que seule l'observation discrète en caméra cachée permettait de documenter de façon authentique les faits. Pour le surplus, il relève que le nom, l'enseigne et l'adresse du restaurant ne sont jamais révélés, et toutes les personnes visibles à l'image (clients comme personnel) sont floutées.

Troisièmement, le média soutient que le reportage ne porte aucune atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une personne ou d'une entité, dès lors qu'il se limite à relater des faits observés dans le cadre d'une caméra cachée, en exposant des échanges concrets et en formulant des interrogations, sans jamais émettre de jugement, d'accusation ou de conclusion définitive. Il ajoute que toutes les précautions ont été prises pour garantir l'anonymat du lieu et des personnes concernées : le restaurant n'est pas nommé et l'enseigne, ainsi que le personnel, sont floutés – empêchant, selon lui, toute identification de la gérante ou de l'établissement. En conséquence, juge-t-il, dans ce cas précis et en l'absence d'atteinte à l'honneur ou à la réputation, le droit de réplique ne saurait être exigé.

Quatrièmement, le média souligne que le journaliste veille scrupuleusement à ne pas tomber dans la généralisation : la séquence se concentre sur un cas isolé, clairement présenté comme tel, et s'inscrit dans le cadre thématique plus large de l'émission, qui explore des situations particulières pour nourrir un questionnement de fond. Ainsi, selon lui, à aucun moment le reportage ne formule de jugement à l'égard d'une communauté ou ne laisse entendre qu'un comportement observé serait représentatif d'un

groupe ethnique dans son ensemble, affirmant donc que la communauté asiatique n'est pas stigmatisée, et qu'aucune incitation directe ou indirecte à la discrimination n'est émise. Il estime finalement que le ton adopté reste mesuré, interrogatif et nuancé, conformément aux principes déontologiques du journalisme, afin d'informer le public sans alimenter de préjugés ni attiser de tensions.

La partie plaignante :

Dans sa réponse

Le plaignant revient d'abord sur la manière dont le média présente le reportage, à savoir comme un reportage exploratoire s'inscrivant dans une logique de questionnement. Pour lui, cette vision est problématique, estimant qu'il s'agit d'une série de sous-entendus établis par des questions très orientées. Il considère que l'argument selon lequel le commentaire Google n'est utilisé qu'à titre illustratif est un moyen peu habile de se dédouaner. En effet, affirme-t-il, prendre ce genre de commentaire pour appuyer une question qu'il juge déjà très orientée reste un choix et *in fine*, peu importe la réponse qui est donnée à cette question dès lors que, selon lui, le spectateur ne retient que la question. Il déplore cette pratique de plus en plus répandue, souligne-t-il, car elle amène « au clivage d'une société plutôt qu'à l'obtention d'une vérité ». Le plaignant s'interroge ensuite sur ce que signifie d'être belge aujourd'hui, considérant qu'on peut être belge d'origines étrangères – de sorte que les membres du personnel du restaurant pourraient eux-mêmes être belges – et que cette question n'a plus vraiment de sens à l'aune d'une construction européenne qui se veut multiculturelle.

Quant à l'usage de la caméra cachée, le plaignant met en cause l'intérêt général de cette méthode, se demandant si celui-ci consiste à comprendre le racisme anti-belge, à travers une caméra cachée dans un seul restaurant, sans réaliser d'autres prises ou sans confronter ladite prise à d'autres restaurants qui ne fonctionnent pas sur la base de réservations. Il relève en outre que le critère de proportionnalité n'est pas démontré par le média. Enfin, il estime que l'information recherchée aurait pu être obtenue par le biais de recherches plus approfondies, par exemple en envoyant sans réservation une personne d'ethnie asiatique dans le restaurant pour vérifier que le critère de refus pour donner une table est bel et bien basé sur la race. Il note, en outre, que le fait que les menus à 15 EUR soient réservés aux clients asiatiques se justifie par le fait que les plats y proposés ne plaisent pas aux « non-initiés » et que, d'expérience, cela se solde pas des plaintes. Il déplore l'impossibilité de répondre à ces questions, puisque l'émission se borne, selon lui, à relater ce que le journaliste tente de démontrer, ni plus ni moins. Concernant le droit de réponse, le plaignant observe que le média aurait pu, ultérieurement, informer le restaurant de la diffusion de l'émission et lui permettre de prendre position, pour obtenir sa version des faits. Il regrette que cette démarche n'ait pas été entreprise et que l'émission se limite à des questions orientées dès le départ. Or, lui semble-t-il, quand un média s'attaque à de grandes entreprises, il essaie de les contacter préalablement, avant même d'utiliser une caméra cachée et, à tout le moins, il les laisse s'exprimer en formulant une demande d'interview.

Pour finir, le plaignant soutient que le problème qui se pose est relatif à la stigmatisation indirecte, constatant que la séquence fait indirectement « l'apologie du racisme » que certaines autres communautés peuvent ressentir à l'égard de la communauté asiatique, en laissant entendre qu'il est légitime d'être raciste à son égard puisqu'elle est elle-même raciste à l'égard des Belges.

Le média / le journaliste :

Dans leur seconde réponse

En préalable, le média dit réitérer l'intégralité de l'exposé développé dans sa première réponse. Il ajoute ensuite plusieurs précisions. Premièrement, il affirme que le thème abordé dans le reportage, à savoir le racisme, la peur de l'autre et les biais cognitifs humains face à la différence, constitue un sujet d'intérêt général. A cet égard, il soutient que l'émission prise dans son ensemble ne se contente pas de constater des comportements discriminatoires, mais les dénonce, les analyse, montre que ces réactions ne sont ni inévitables, ni insurmontables, en mettant en lumière les expériences personnelles du journaliste (notamment lorsqu'il est victime d'un vol et réalise qu'il généralise indûment un acte isolé), les expériences vécues par d'autres personnes (en terme de discrimination au logement), les explications scientifiques (avec des spécialistes qui soulignent le rôle du cerveau et la nécessité de dépasser nos réflexes primitifs), ainsi que les données économiques et sociales qui démontrent notamment l'apport positif de la diversité et de l'immigration. A cet égard, il note que l'émission donne la parole à un panel d'experts variés – linguiste, philosophe, neurologue, chercheur Unia, auteur – et s'appuie sur des données objectives (Eurobaromètre, études de la Banque nationale) pour enrichir la réflexion. Pour lui, cela démontre donc bien une démarche journalistique sérieuse sur un enjeu majeur dans notre société

actuelle, comme en témoignent, pointe-t-il, des émissions similaires produites par d'autres médias (dont France Télévisions).

Ensuite, le média précise que la séquence publiée sur *Instagram* doit être comprise comme un outil de promotion – tiré du reportage complet – destiné à inciter les internautes à regarder l'émission dans son intégralité, de sorte qu'elle ne constitue ni un programme autonome, ni un contenu éditorial complet, mais un extrait illustratif. Il relève ainsi qu'il est d'usage, pour un média, d'utiliser les réseaux sociaux afin d'y diffuser des extraits courts et marquants dans le but de susciter l'intérêt du public et de l'orienter vers la diffusion intégrale du contenu. La publication *Instagram* le précise d'ailleurs, soutient-il, en indiquant « "Je vous dérange : les Belges sont-ils les plus racistes d'Europe ?" c'est vendredi à 19h50 sur RTL tvi et RTL play ». Selon lui, ce libellé permet clairement d'identifier la séquence comme un extrait promotionnel et non comme une synthèse exhaustive du reportage complet. Il en déduit qu'il ne peut être reproché à cet extrait de ne pas refléter à lui seul toute la profondeur du sujet traité, dans la mesure où ce n'était ni son objectif ni sa fonction.

Finalement, le média explique que le reportage complet développe une approche critique et analytique sur le racisme et la peur de l'autre, relevant qu'il ne se borne pas à constater des discriminations, mais qu'il les contextualise et invite à dépasser ces comportements en démontrant qu'ils relèvent, pour partie, de mécanismes psychologiques instinctifs, mais qu'ils peuvent être corrigés. Il soutient également que le journaliste lui-même illustre ce propos en analysant sa propre réaction instinctive face à un vol, puis prend du recul grâce à l'éclairage d'experts. Par ailleurs, en donnant la parole à des spécialistes (neurologue, philosophe, linguiste, directeur d'Unia, etc.), en abordant le sujet sous plusieurs angles (scientifique, économique, psychologique) et en confrontant différents points de vue, estime-t-il, le reportage effectué témoigne d'un travail d'enquête rigoureux et approfondi, de sorte que, pour lui, le message global de l'émission se veut résolument inclusif et appelle les téléspectateurs à dépasser leurs peurs irrationnelles et à comprendre que « notre cerveau n'a d'ailleurs pas qu'une partie raciste ».

Décision :

En préalable

1. Le CDJ rappelle que les journalistes sont libres d'aborder tous les sujets, même s'ils paraissent sensibles ou polémiques, et risquent d'être perçus de façon critique par les milieux particulièrement sensibilisés à la problématique traitée. Il souligne, non sans préciser que l'invocation des exigences déontologiques ne peut aboutir à dissuader les journalistes d'aborder telle ou telle question, qu'un sujet susceptible de donner lieu à des réactions aiguës doit être traité par les journalistes avec attention et précision.

2. Le CDJ précise que cette décision porte exclusivement sur le post *Instagram* mis en cause et qu'elle ne contient aucune appréciation sur l'émission de laquelle est extrait ledit post, évoquée dans les arguments des parties. Pour autant que celle-ci soulève des enjeux déontologiques, il observe qu'il aurait fallu qu'il puisse l'examiner à l'aune d'une plainte recevable pour déterminer si elle était conforme aux principes édictés dans le Code de déontologie. Il indique néanmoins que des faits extérieurs à ce post peuvent être retenus dans son analyse dans la mesure où ils viendraient éclairer les démarches suivies par le journaliste.

3. Pour le surplus, le Conseil précise qu'il ne lui appartient pas de refaire l'enquête des journalistes. Son rôle consiste uniquement à vérifier si leur méthode de travail était correcte et si les faits dont ils ont rendu compte ont été recoupés et vérifiés.

Intérêt général

4. Le CDJ constate que le post vidéo *Instagram* constitue un élément d'information à part entière et doit de ce fait respecter la déontologie. Que la séquence ait été extraite de l'émission pour teaser cette dernière n'y change rien.

5. Le Conseil retient qu'il était d'intérêt général de s'interroger sur l'existence d'un traitement différencié basé sur l'apparence ethnique dans l'accès à certains lieux. Le fait que le média en cause aborde cette question par le biais d'un cas particulier – un restaurant chinois du centre de Bruxelles duquel son

équipe venait d'être « refoulé[e] au profit de clients asiatiques » – n'enlève rien à cet intérêt, pour autant que les principes de déontologie journalistique soient respectés.

Méthodes mises en œuvre dans la recherche de la vérité

- *observation de terrain*

6. En l'occurrence, le CDJ relève que le média indique que le journaliste et son équipe se sont rendus à deux reprises dans ce restaurant dans un intervalle de deux semaines, que ces deux tentatives se sont soldées par un échec, mais qu'ils ont néanmoins pu en tirer plusieurs constats : le numéro de téléphone n'est plus en service, le menu n'est pas affiché et l'accès leur est refusé malgré des places libres visibles. Outre qu'aucun élément du dossier ne permet de mettre en cause ces observations de terrain, il relève que la dernière d'entre elles est confirmée par les images filmées en caméra cachée diffusées dans l'extrait litigieux.

- *méthode déloyale (caméra cachée)*

7. A cet égard, il observe – ce que le média reconnaît – qu'en dissimulant leur qualité de journaliste et en recourant à une caméra cachée dans le cadre de ce travail de terrain, le journaliste et son équipe ont incontestablement usé d'une méthode déloyale.

Il estime que cette méthode a néanmoins été mise en œuvre dans le respect des critères d'exception cumulés prévus au Code de déontologie. Il constate ainsi que :

i) l'information recherchée était d'intérêt général et revêtait une importance pour la société (cf. *supra*). Le Conseil rappelle sur ce point que ce critère d'intérêt général se mesure *a priori*, avant que ne démarre l'enquête. En effet, en journalisme d'enquête, chaque démarche ne donne pas nécessairement de résultat concret, et soumettre le recours à des méthodes déloyales à la garantie de résultats aboutirait à réduire de manière injustifiée les méthodes d'investigation des journalistes ;

ii) le média indique que le journaliste disposait de l'accord préalable de la rédaction en chef ;

iii) les risques encourus par les journalistes et les tiers étaient proportionnés à l'objectif poursuivi. S'il est conscient de l'impact négatif qu'a pu avoir cette infiltration sur les travailleurs du restaurant filmés à leur insu, le Conseil note cependant que les journalistes et le média ont veillé à ne pas les rendre identifiables, c'est-à-dire reconnaissables directement ou indirectement mais sans doute possible par un public autre que leur entourage immédiat ;

iv) il était impossible d'obtenir l'information par d'autres moyens. Sur ce dernier point, le CDJ considère en effet que le résultat n'aurait pas été identique si le journaliste et son équipe s'étaient rendus en visite officielle dans le restaurant. En effet, dès lors que l'objectif du journaliste portait sur la politique d'accès au restaurant et que l'accueil de l'équipe journalistique pouvait être différent s'ils avaient agi à visage découvert, il lui était matériellement impossible d'obtenir les informations recherchées sans recourir aux méthodes contestées, à savoir dissimuler son identité et recourir à une caméra cachée.

L'art. 17 (méthodes loyales) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

- *traitement des informations recueillies*

8. Le CDJ relève que le journaliste s'appuie dans son enquête sur un commentaire Google posté à propos du restaurant, dans lequel un internaute invoque le fait que l'entrée dans l'établissement lui a été refusée car il n'est pas chinois.

Il rappelle sur ce point que toute démarche journalistique implique une sélection parmi les informations et les sources accessibles, qu'une telle sélection relève de l'autonomie rédactionnelle (art. 9 du Code de déontologie), tout comme leur agencement, sauf s'ils aboutissent à fausser la recherche de la vérité ou à occulter des informations essentielles.

En l'espèce, il note que, si d'autres commentaires Google liés au même restaurant évoquent eux aussi le même type de refus, il en existe également qui signalent, directement ou indirectement, le fait que l'entrée est réservée aux groupes (de touristes ou non), ce qui n'est pas signalé par le journaliste.

9. Plus largement, le Conseil constate qu'en dépit d'informations qui montrent que cet autre critère est susceptible d'intervenir dans le refus de la restauratrice, à savoir celui du nombre de personnes minimum pour une réservation, le journaliste en minimise l'intérêt et ne le retient pas, ne fût-ce qu'au titre d'éventualité, dans son analyse, se limitant à interroger unilatéralement et répétitivement le caractère discriminatoire de la pratique. Ainsi, il observe que, si ce motif est avancé par la restauratrice dans l'extrait litigieux (« Parce que des groupes... Réservations... », « Il n'y a pas de petites tables, oui », « Seulement, c'est pour le groupe »), le journaliste conclut à sa suite, après avoir évoqué le prix du menu, que l'aubaine « semble donc réservée aux clients asiatiques ». De même, il note que s'il apparaît, en fin de séquence, que le journaliste et son équipe ont finalement pu réserver une table pour un groupe de dix personnes, le commentaire minimise le fait en soulignant qu'il a fallu insister « lourdement » et que l'accord a été obtenu « à contre-cœur ».

Il remarque que les précautions langagières utilisées dans l'extrait – forme interrogative ou conditionnelle – n'atténuent en rien ce constat, dès lors que celles-ci se concentrent sur la discrimination alléguée, sans retenir d'autres éventualités, et qu'elles sont contrebalancées par d'autres formules énoncées de manière affirmative ou orientée (ex. : « (...) nous venons d'être refoulés au profit de clients asiatiques » ; « Nous ne sommes d'ailleurs pas les premiers à nous être fait jeter » ; « A noter qu'en insistant lourdement, nous avons finalement pu réserver pour un groupe de dix personnes la semaine après » ; « La patronne a cédé, mais à contre-cœur »).

Ce faisant, il estime que le journaliste non seulement manque de prudence et de nuances mais procède aussi d'un raccourci : il part d'un postulat qu'il ne démontre pas tout en laissant entendre qu'il l'est.

- enquête sérieuse

10. Le Conseil constate par ailleurs que le journaliste et son équipe n'ont pas cherché à déployer les méthodes de recherche complémentaires nécessaires pour mener leur enquête quant à ce postulat. Il note ainsi qu'ils n'ont pas tenté de valider ce dernier, soit en recourant à un client infiltré asiatique, soit en tentant d'interroger les clients qui n'avaient pu être servis.

Le Conseil considère qu'en procédant de la sorte, au regard de la gravité du sujet et de l'impact négatif que ces affirmations pouvaient avoir sur le restaurant mis en cause, le journaliste stigmatise et incite indirectement à la discrimination envers une communauté particulière.

Les art. 1 (respect de la vérité / vérification), 3 (déformation / omission d'information), 4 (prudence / enquête sérieuse) et 28 (stigmatisation / incitation même indirecte à la discrimination) du Code ont été enfreints.

Droit de réponse

11. Le Conseil retient encore que le journaliste et son équipe n'ont pas sollicité, avant diffusion, le point de vue du restaurant mis en cause qui, malgré les précautions de floutage, pouvait aisément être retrouvé grâce à une série d'informations convergentes (mentions relatives à son emplacement au « centre de Bruxelles »), à la cuisine y servie (« restaurant chinois »), images de la façade (même partiellement floutée) et de ses environs montrées dans l'extrait. S'il rappelle que, s'agissant d'une personne morale, les principes déontologiques relatifs à l'identification des personnes physiques dans les médias ne trouvent pas à s'appliquer, il retient que les journalistes ne pouvaient ignorer que les faits reprochés constituaient, en contexte, des accusations susceptibles de porter gravement atteinte à l'honneur et à la réputation de l'établissement.

Le CDJ estime qu'en renonçant à solliciter le point de vue du restaurant hors caméra cachée, en agissant à découvert, les journalistes se sont privés de la possibilité de vérifier les informations dont ils disposaient (crédibilité de l'avis Google), de nuancer ou encore de contextualiser les éléments obtenus sur le terrain, et de permettre, au vu des accusations émises, l'exercice légitime de son droit de réponse.

CDJ – Plainte 25-22 – document de synthèse – 10 décembre

Les art. 1 (recherche de la vérité / vérification), et art. 22 (droit de réplique) du Code ont été enfreints.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne les art. 1 (respect et recherche de la vérité / vérification), 3 (déformation / omission d'informations), 4 (enquête sérieuse / prudence), 22 (droit de réplique) et 28 (stigmatisation / incitation même indirecte à la discrimination) Code de déontologie ; elle n'est pas fondée pour ce qui concerne l'art. 17 (méthodes loyales).

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, RTL doit publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil et sur son compte *Instagram*, en position bien visible, pendant 48 heures et placer sous la publication en ligne, si elle est disponible ou archivée, une référence à la décision et un lien permanent vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – plainte fondée c. RTL-TVi (« Je vous dérange »)

Un post *Instagram* de RTL-TVi extrait de l'émission « Je vous dérange : Les Belges sont-ils les plus racistes d'Europe ? » qui traitait de l'accès à un restaurant chinois bruxellois a stigmatisé et incité indirectement à la discrimination envers une communauté particulière

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 10 décembre 2025 qu'un post vidéo *Instagram* de RTL-TVi reprenant un extrait de l'émission « Je vous dérange : Les Belges sont-ils les plus racistes d'Europe ? » qui portait sur un restaurant chinois du centre de Bruxelles contrevenait à la déontologie. Le Conseil a estimé que le journaliste s'était limité, pour démontrer son postulat de départ – l'existence d'un traitement différencié en fonction de l'apparence ethnique –, à deux visites en caméra cachée du restaurant et à un commentaire Google, sans suffisamment prendre en compte l'existence d'autres motifs de refus d'accès mis en avant dans les informations recueillies et sans chercher à déployer des méthodes de recherche complémentaires qui auraient pu confirmer ou infirmer son analyse. Le Conseil a considéré qu'en procédant de la sorte, au regard de la gravité du sujet et de l'impact négatif que ces affirmations pouvaient avoir sur le restaurant mis en cause, le journaliste stigmatise et incite indirectement à la discrimination envers une communauté particulière.

La décision complète du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à publier dans un nouveau post *Instagram*

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans un post vidéo *Instagram* extrait de l'émission « Je vous dérange » consacré au racisme (diffusé en avril 2025). Sa décision peut être consultée sur le site de RTL, via le lien en bio.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.

P. Steghers était récusée de plein droit dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Arnaud Goenen
Alain Vaessen
Baptiste Hupin
Michel Royer

Éditeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Jean-Jacques Jespers
Alejandra Michel
David Lallemand
Caroline Carpentier

CDJ – Plainte 25-22 – 10 décembre 2025

Laurence Mundschau
Ulrike Pommée

Ont participé à la discussion : Céline Gautier, Michel Visart, Riccardo Gutierrez et Jean-François Vanwelde.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Denis Pierrard
Président